



République française
Département de la Lozère

COMMUNE DE CHAULHAC

Séance du vendredi 25 novembre 2022

Date de la convocation: 18/11/2022

Membres en exercice : 7 *L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq novembre le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,*

Présents : 7 **Présents :** Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES

Votants : 7

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Daniel ROUSSET

Délibération 2022_036 - Objet : Passage au référentiel M57

Vu l'avis favorable de Monsieur Christian BLAYAC, Responsable du Service de Gestion comptable de Marvejols en date du 2 aout 2022 pour le passage de la commune de Chaulhac à la nomenclature M57 ;

Vu l'article 106.III de la loi Notré;

Considérant que la commune souhaite adopter le référentiel M57 à compter de janvier 2023 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le Budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le Référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits, avec, en fonctionnement la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget principal, à compter du 1er janvier 2023. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 à compter de Janvier 2023 comme suit :

RF Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/11/2022

- Choix de la nomenclature** : Option M57 développée
- **Modalité de vote** : vote par nature et par chapitre globalisé
 - **Gestion des amortissements** : la commune ne passe d'écritures d'amortissements sur le budget principal
 - **Gestion des provisions** : option semi budgétaire
 - **Autorise la fongibilité des crédits à hauteur de 7.5 % maximum** des dépenses réelles pour la section de fonctionnement et la section d'investissement

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le budget principal de la commune, à compter du 1er janvier 2023 ;
- d'appliquer le passage à la M57 comme proposé par Monsieur le Maire ci-dessus ;
- de conserver le vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal ;
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal et le budget annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication
le ___ / ___ / 20___

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Le Maire, Gérard ROUSSET

